

## **Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France sur les modalités du régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales**

Considérant l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention ») et conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Considérant l'accord amiable transitoire conclu le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail, étant donné le temps nécessaire à l'accomplissement des procédures internes requises dans chacun des Etats contractants en vue de la ratification de l'avenant à la Convention signé le 27 juin 2023 ;

Les autorités compétentes de la Suisse et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Pour l'application de la limite de 10 jours par année de missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de son employeur dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers, les règles d'interprétation suivantes sont applicables :

a) il est entendu que seules sont incluses dans l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence » les missions temporaires exercées par le salarié, dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers, pour le compte de son employeur, à hauteur de la fraction respectant, à la fois, la limite annuelle de 10 jours, et celle de 40 % du temps de travail par année civile, après imputation des autres jours de télétravail, c'est-à-dire des jours de télétravail qui ne sont pas des missions temporaires ;

b) il est entendu qu'aux fins de l'application du a), les autres jours de télétravail sont décomptés en priorité par rapport aux jours de missions temporaires. Parmi les missions temporaires, celles exercées dans l'Etat de résidence du salarié sont prises en compte en priorité par rapport à celles exercées dans un Etat tiers ;

c) il est entendu que la fraction des jours de missions temporaires excédant au moins l'une des limites stipulées au a) n'est pas incluse dans l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence » ;

d) pour les salariés qui exercent leur activité pendant une période inférieure à l'année civile et ceux qui exercent un emploi à temps partiel pendant l'année entière, la limite annuelle de 10 jours est ajustée proportionnellement et arrondie à l'unité supérieure.

2. Il est entendu que les périodes d'astreinte ne sont pas constitutives de missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de son employeur dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers.

Elles ne sont incluses dans l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence » que si elles donnent lieu à une intervention effective du salarié dans son Etat de résidence.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes. Ses dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024.

4. Le présent accord peut être dénoncé par une des autorités compétentes moyennant un préavis minimum de deux mois. Dans ce cas, les dispositions du présent accord cesseront de s'appliquer le premier jour du mois suivant l'expiration du préavis.

A Berne, le 30 juin 2023

A Paris, le 30 juin 2023

Pour l'autorité compétente suisse :

Pour l'autorité compétente française :

Pascal Duss

Christophe Pourreau